
















Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2015/0278(COD) Procédure terminée
Accessibilité applicables aux produits et services	
Sujet 2.10 Libre circulation des marchandises 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 2.40 Libre circulation et prestation des services 4.10.06 Personnes handicapées 4.10.07 Personnes âgées	
Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	 LØKKEGAARD Morten	02/02/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 VERHEYEN Sabine	
		 SEHNALOVÁ Olga	
		 VAN BOSSUYT Anneleen	
		 MAŠTÁLKA Jiří	
		 ŠOLTES Igor	
		 ZULLO Marco	
		 PRETZELL Marcus	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		08/06/2016
	 KÓSA Ádám		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		25/02/2016

	(Commission associée)	 TAYLOR Keith	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation		02/02/2016
		 KAMMEREVERT Petra	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		18/02/2016
		 ESTARÀS FERRAGUT Rosa	
	PETI Pétitions		23/02/2016
		 KUNEVA Kostadinka	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3685	09/04/2019
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3583	08/12/2017
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3548	15/06/2017
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3475	16/06/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
02/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0615	Résumé
18/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
16/06/2016	Débat au Conseil	3475	
15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/04/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
08/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0188/2017	Résumé
15/06/2017	Débat au Conseil	3548	
13/09/2017	Débat en plénière		
14/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0347/2017	Résumé
14/09/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente		
22/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations	PE633.060	

	interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.700	
12/03/2019	Débat en plénière		
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0173/2019	Résumé
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0278(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 59-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/05279

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0615	02/12/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0264	03/12/2015	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0265	03/12/2015	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2015)0266	03/12/2015	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0050/2016	25/05/2016	ESC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0233	08/07/2016	EC	
Avis de la commission	CULT	PE582.315	14/07/2016	EP	
Projet de rapport de la commission		PE597.391	06/01/2017	EP	
Avis de la commission	PETI	PE583.968	06/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE599.675	14/02/2017	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE592.148	23/03/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE599.726	27/03/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE594.023	06/04/2017	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0188/2017	08/05/2017	EP	Résumé
Avis de la commission	TRAN	PE595.734	09/05/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0347/2017	14/09/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0173/2019	13/03/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00081/2018/LEX	17/04/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)393	30/04/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Directive 2019/882](#)
[JO L 151 07.06.2019, p. 0070](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2015/0278(COD) - 02/12/2015 Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur des produits et services accessibles aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission note que la demande de produits et services accessibles est forte et le nombre de citoyens présentant un handicap et/ou une limitation fonctionnelle est amené à augmenter considérablement. Au vu du vieillissement de la population, il est prévu qu'en 2020, environ 120 millions de personnes dans l'UE présenteront des handicaps multiples et/ou mineurs. Un environnement dans lequel les produits et les services sont plus accessibles permettrait de créer une société plus inclusive et faciliter l'autonomie.

La question de l'accessibilité est au cœur de la convention des Nations unies, à laquelle l'Union européenne et 25 de ses États membres sont parties. C'est l'une des priorités de la [stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées](#), qui prévoit des actions pour appliquer la convention à l'échelle de l'UE. L'accessibilité passe par la prévention ou la suppression des obstacles à l'utilisation des produits et services courants. Elle permet aux personnes présentant des limitations fonctionnelles, de percevoir, d'utiliser et de comprendre, sur la base de l'égalité avec les autres, ces produits et services.

Il existe actuellement des divergences entre les législations, normes et lignes directrices relatives à l'accessibilité, qui vont très probablement se multiplier avec la mise au point de nouvelles règles dans ce domaine par les États membres. Les autorités nationales, les fabricants et les prestataires de services ne savent pas bien quelles exigences en matière d'accessibilité ils doivent respecter pour pouvoir éventuellement fournir des services transfrontières, ni quel est le cadre réglementaire applicable. C'est pourquoi il est proposé d'harmoniser les mesures nationales relatives à l'accessibilité en tant que condition indispensable pour mettre un terme aux disparités entre les législations.

ANALYSE D'IMPACT : un examen préliminaire a montré que la directive proposée ne devrait régir que certains domaines prioritaires sélectionnés, dans lesquels les obstacles au bon fonctionnement du marché unique étaient manifestes et susceptibles de se multiplier, ou dans lesquels une action à l'échelle européenne apporterait une valeur ajoutée. Une intervention réglementaire semblait être la forme la plus efficace d'une intervention de l'UE visant à lutter contre les problèmes actuels et attendus dans le fonctionnement du marché unique.

CONTENU : la directive proposée vise à fournir une définition et un cadre d'application communs de l'UE pour les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services clés. L'objectif est d'éliminer les obstacles à la libre circulation de ces produits et services en vue de faciliter la pleine participation des personnes handicapées à la société.

La proposition est complémentaire de la législation existante de l'UE prévoyant la fourniture d'une assistance aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, comme les règlements sur les droits des voyageurs relatifs à tous les modes de transport (aérien, ferroviaire, voie deau, autobus et autocar). Elle complète aussi la [proposition de directive](#) relative à l'accessibilité du web, qui ne concerne que certains sites web du secteur public.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Champ d'application : la directive proposée prévoit:

- d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité pour une liste de produits et services clés sélectionnés sur la base des besoins

de industrie et des personnes handicapées. Il s'agit notamment des distributeurs automatiques de billets et de titres de transport, des services bancaires, des ordinateurs personnels, des téléphones et des équipements de télévision, des services de téléphonie et audiovisuels, du transport, des livres électroniques et du commerce électronique ;

- utiliser les mêmes exigences en matière d'accessibilité pour donner une définition et un contenu à l'obligation d'accessibilité, qui existe déjà dans la législation de l'UE, par exemple dans le domaine des marchés publics et des Fonds structurels et d'investissement, mais n'est pas définie.

Exigences en matière d'accessibilité et libre circulation : la directive proposée vise à garantir la libre circulation sur le marché intérieur de tous les produits et services conformes aux exigences en matière d'accessibilité. Elle devrait aider les entreprises à prendre des mesures relatives à l'accessibilité sur la base d'exigences fonctionnelles identiques en matière d'accessibilité, afin de rendre opérationnelle l'obligation d'accessibilité/ de financer des produits et services accessibles, comme le prévoit la législation de l'UE.

Conformément au principe du « penser en priorité aux PME », la proposition fixe des règles allégées en matière de dévaluation de la conformité et établit des clauses de sauvegarde pour éviter que les microentreprises et les PME n'aient à supporter une charge disproportionnée ou à subir les coûts engendrés par une modification radicale de leurs produits et services.

Application dans les États membres : la directive proposée :

- harmonise les exigences en matière d'accessibilité pour un certain nombre de produits et services mais ne prescrit pas en détail comment exécuter dans la pratique l'obligation de rendre un produit ou service accessible en le conformant aux exigences définies en matière d'accessibilité. Si cette situation continue à créer des obstacles sur le marché intérieur, la Commission pourrait envisager d'autres solutions à l'avenir pour orienter les États membres, comme des mesures de normalisation ou des mesures d'exécution ;
- prévoit la possibilité de recourir à des normes harmonisées volontaires pour établir une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité ;
- prévoit que les États membres doivent se conformer à la directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur ;
- exige des États membres qu'ils mettent toutes les mesures en application dans les six ans qui suivent son entrée en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence budgétaire très limitée. Les seuls coûts opérationnels sont liés à l'établissement du rapport sur l'application de la directive ; il s'agit d'un crédit opérationnel de 0,2 million EUR financé sur la ligne budgétaire existante ainsi que de dépenses administratives qui s'élèveront à environ 0,182 million EUR par an après l'adoption de la présente directive et serviront à l'organisation des réunions de comité nécessaires. Ces dépenses seraient supportées par un redéploiement interne et n'entraîneront pas d'augmentation des ressources.

2015/0278(COD) - 08/05/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Morten LØKKEGAARD (ADLE, DK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Cohérence par rapport au contexte international : les députés ont préconisé de limiter le champ d'application de la directive aux seules personnes handicapées et de ne pas l'élargir aux personnes présentant des limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires en général, de manière à aligner la directive sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Un nouveau considérant explique toutefois que l'acte aura une incidence positive pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires, par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages.

Objet et champ d'application : la directive aurait pour objet d'éliminer et de prévenir les obstacles à la libre circulation des produits et des services couverts par la directive découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres et de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Elle s'appliquerait aux produits et services mis sur le marché de l'Union après la date d'application de la directive. Parmi les produits et services couverts, les députés ont ajouté : les terminaux de paiement, les lecteurs de livres numériques, les services bancaires aux consommateurs, les sites web et services intégrés sur appareils mobiles des services de médias audiovisuels, les règlements existants qui traitent des services de transport. Certains contenus de sites internet et d'applications mobiles seraient exclus.

La directive ne s'appliquerait pas aux micro-entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent des produits et des services relevant de son champ d'application.

Cadre juridique européen cohérent : les services de transport devraient être conformes aux exigences de la directive lorsqu'ils ne relèvent pas déjà des actes de l'Union en vigueur concernant le transport ferroviaire, le transport par autobus et autocar, le voyage par mer ou par voie de navigation intérieure, ou le transport aérien.

Les États membres seraient tenus de veiller à ce que l'environnement bâti utilisé par les clients de services de transport de voyageurs soit conforme aux exigences en matière d'accessibilité. Les États membres qui ont déjà mis en place une législation nationale relative à ces exigences ne devraient satisfaire aux exigences énoncées dans la directive que dans la mesure où les services en question ne sont pas couverts par cette législation.

Obligation des opérateurs économiques : les fabricants ne devraient mettre sur le marché que des produits conçus et fabriqués conformément aux exigences applicables en matière d'accessibilité à moins que l'adaptation du produit concerné nécessite une modification radicale de la nature fondamentale du produit ou impose une charge disproportionnée pour le fabricant.

La déclaration UE de conformité établie par le fabricant devrait indiquer clairement que le produit est accessible.

Dialogue structuré : un dialogue structuré devrait être établi entre les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ainsi que les autorités de surveillance du marché, en vue de garantir que des principes adéquats sont fixés

pour l'évaluation des exceptions aux exigences en matière d'accessibilité et afin dévaluer les demandes de dérogation quant à la conformité avec ces exigences.

Présomption de conformité: la Commission devrait demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation délaborer des normes harmonisées pour chacune des exigences en matière d'accessibilité des produits visées à la directive. Elle devrait pouvoir adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques conformes aux exigences en matière d'accessibilité, par exemple lorsqu'aucune référence à des normes harmonisées n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Base de données nationale: chaque État membre devrait établir une base de données publique afin d'enregistrer les produits non accessibles. Les consommateurs pourraient consulter des informations sur ces produits. Ils devraient être informés de la possibilité d'introduire des plaintes. Un système interactif entre les bases de données nationales pourrait permettre la diffusion d'informations sur les produits non accessibles dans toute l'Europe.

Procédure applicable aux produits qui présentent un risque en matière d'accessibilité: les députés ont précisé que si, à la suite du constat que le produit ne respecte pas les exigences établies dans la directive, l'opérateur économique concerné ne prend aucune mesure corrective adéquate, les autorités de surveillance du marché devraient lui demander de retirer le produit du marché dans un délai raisonnable.

Groupe de travail: les députés ont proposé que la Commission établisse un groupe de travail constitué des représentants des autorités nationales de surveillance du marché et des parties prenantes concernées, y compris des personnes handicapées. Ce groupe de travail devrait i) faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de surveillance du marché; ii) garantir la cohérence dans l'application des exigences en matière d'accessibilité; iii) exprimer un avis sur les exceptions aux exigences en matière d'accessibilité.

Mesures d'exécution: les moyens permettant de faire respecter la directive devraient inclure la possibilité, pour le consommateur qui est directement touché par la non-conformité d'un produit ou service de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national et d'avoir recours à un mécanisme de plainte.

Avant que les tribunaux ou les organes administratifs compétents ne soient saisis, d'autres mécanismes de règlement des différends devraient être en place.

Application et période transitoire: les dispositions de la directive devraient s'appliquer à compter de cinq ans après son entrée en vigueur. Afin de donner aux prestataires de services un temps suffisant pour s'adapter aux exigences de la directive, les députés ont prévu une période de transition pendant laquelle les produits utilisés pour la prestation d'un service ne devraient pas satisfaire aux obligations en matière d'accessibilité.

2015/0278(COD) - 14/09/2017 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 12 contre et 89 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Objet et champ d'application: le Parlement a précisé que la directive devrait viser à éliminer et à prévenir les obstacles à la libre circulation des produits et des services couverts par la directive découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres et à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur. Ils ont demandé que la directive inclue les personnes handicapées et les personnes «présentant des limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires», par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages.

Produits et services couverts: la directive s'appliquerait aux produits et services mis sur le marché de l'Union après la date d'application de la directive. Parmi les produits et services couverts, les députés ont ajouté:

- les terminaux de paiement,
- les lecteurs de livres numériques,
- les services bancaires aux consommateurs,
- les sites web et services intégrés sur appareils mobiles des services de médias audiovisuels,
- les transports, y compris les transports publics urbains comme le métro, le train, le tramway, le trolleybus et le bus, ainsi que les services qui y sont liés,
- les services touristiques, y compris la prestation de services d'hébergement et de restauration.

La directive ne s'appliquerait pas aux micro-entreprises qui fabriquent, importent ou distribuent des produits et des services relevant de son champ d'application.

Environnement bâti: les exigences en matière d'accessibilité couvriraient également «l'environnement bâti» à partir duquel le service est fourni, incluant les infrastructures de transport. Ces exigences en matière d'accessibilité devraient s'appliquer lors de la construction de nouvelles infrastructures ou de rénovations importantes afin d'optimiser leur utilisation par des personnes handicapées.

Charge disproportionnée: la proposition inclut des garanties pour veiller à ce que les exigences de la directive ne créent pas une charge disproportionnée pour les opérateurs économiques. L'évaluation devrait tenir compte de la taille, des ressources et de la nature de ces opérateurs économiques ainsi que de l'estimation des coûts et des avantages que représente pour eux le respect de ces exigences par rapport à l'estimation des avantages pour les personnes handicapées.

Les députés ont cependant précisé que seules des raisons légitimes devraient être prises en compte pour évaluer si le respect des exigences en matière d'accessibilité impose une charge disproportionnée. Ainsi, le manque de priorité ou de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des raisons légitimes.

Dialogue structuré: un dialogue structuré devrait être établi entre les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ainsi que les autorités de surveillance du marché, en vue de garantir que des principes adéquats sont fixés pour l'évaluation des exceptions aux exigences en matière d'accessibilité et afin dévaluer les demandes de dérogation quant à la conformité avec ces exigences.

Base de données nationale: chaque État membre devrait établir une base de données publique afin d'enregistrer les produits non accessibles. Les consommateurs pourraient consulter des informations sur ces produits. Ils devraient être informés de la possibilité d'introduire des plaintes. Un système interactif entre les bases de données nationales pourrait permettre la diffusion d'informations sur les produits non accessibles dans toute l'Europe.

Groupe de travail: les députés ont proposé que la Commission établisse un groupe de travail constitué des représentants des autorités nationales de surveillance du marché et des parties prenantes concernées, y compris des personnes handicapées.

Ce groupe de travail devrait i) faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de surveillance du marché; ii) garantir la cohérence dans l'application des exigences en matière d'accessibilité ; iii) exprimer un avis sur les exceptions aux exigences en matière d'accessibilité.

Application et période transitoire: les dispositions de la directive s'appliqueraient à compter de cinq ans après son entrée en vigueur.

2015/0278(COD) - 13/03/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 23 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

La directive viserait à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles qui entravent la libre circulation de certains produits et services accessibles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres.

Les personnes handicapées, mais aussi les personnes présentant des limitations fonctionnelles, telles que les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes voyageant avec des bagages, bénéficieraient de la directive.

Produits et services couverts

La directive fixerait des exigences visant à rendre un certain nombre de produits plus accessibles. Elle s'appliquerait, six ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, aux produits tels que :

- les systèmes informatiques matériels à usage général du grand public (ex : ordinateurs personnels, y compris les ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, smartphones et tablettes) ;
- les terminaux de paiement et les terminaux en libre-service tels que les guichets de banque automatiques, les distributeurs automatiques de titres de transport et les bornes d'enregistrement automatiques ;
- les équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques;
- les liseuses numériques ;
- les services de communications électroniques et les services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- les sites internet, les services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles et la fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage ;
- les services bancaires aux consommateurs ;
- les livres numériques et logiciels spécialisés ;
- le commerce électronique.

La réception des communications d'urgence dirigées vers le numéro d'urgence unique européen « 112 » serait également couverte.

Exigences d'accessibilité

Les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences prévues à la directive. Le marquage CE devrait être apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché.

Les exigences en matière d'accessibilité devraient s'appliquer uniquement dans la mesure où la conformité : i) n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci; et ii) n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

La directive prévoit des exigences et obligations moindres pour les microentreprises qui exercent leur activité dans le domaine de la fabrication, de l'importation ou de la distribution des produits relevant de son champ d'application. Si parmi les microentreprises, certaines sont exemptées des obligations de la directive, elles devraient toutes être encouragées à fournir des services qui soient conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la directive.

Les États membres pourraient décider, compte tenu des circonstances nationales, que « l'environnement bâti » utilisé par les clients de services doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe III, de manière à garantir une utilisation optimale par les personnes handicapées.

L'annexe II de la directive amendée fournit une liste d'exemples indicatifs non contraignants de solutions possibles contribuant à respecter les exigences essentielles en matière d'accessibilité.

Groupe de travail

La Commission devrait établir un groupe de travail constitué des représentants des autorités de surveillance du marché, des autorités chargées de la conformité des services et des parties prenantes concernées, y compris des représentants des organisations qui représentent les personnes handicapées.

Ce groupe de travail devrait faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les autorités de surveillance du marché, favoriser la coopération entre les autorités et les parties prenantes concernées et fournir des conseils, notamment à la Commission.

Rapports et réexamen

Au plus tard onze ans après la date d'entrée en vigueur de la directive et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait faire rapport sur l'application de la directive.

Les rapports décriraient, entre autres, les développements en matière d'accessibilité des produits et des services, le verrouillage technologique éventuel ou les possibles obstacles à l'innovation et les incidences de la directive sur les opérateurs économiques et sur les personnes handicapées. Ils évalueraient également si la directive a contribué à rapprocher les exigences divergentes en matière d'accessibilité de l'environnement bâti lié aux services de transport de passagers et de voyageurs, aux services bancaires aux consommateurs et aux centres de services à la clientèle des magasins gérés par des prestataires de services de communications électroniques.

2015/0278(COD) - 07/06/2019 Acte final

OBJECTIF : rendre les produits et les services plus accessibles pour les citoyens de l'Union européenne, notamment les personnes âgées et handicapées.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

CONTENU : on estime que plus de 80 millions de personnes dans l'UE souffrent d'un certain degré de handicap. Le présent acte législatif sur l'accessibilité prévoit des exigences en matière d'accessibilité pour des produits essentiels mis sur le marché après le 28 juin 2025, tels que :

- les terminaux en libre-service pour l'achat des titres de transport des voyageurs ;
- les services bancaires aux consommateurs ;
- les services de téléphonie et services internet ;
- le commerce électronique ;
- les livres électroniques ;
- les appels au n° d'urgence 112.

Exigences communes en matière d'accessibilité

La nouvelle directive rend les produits et services plus accessibles i) en établissant des normes techniques ; ii) en introduisant un contrôle de conformité et iii) en mettant en place un mécanisme de suivi.

En vertu de la directive :

- les produits devront être conçus et fabriqués de manière à garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées et être accompagnés d'informations accessibles sur leur fonctionnement et leurs caractéristiques d'accessibilité, figurant dans la mesure du possible dans ou sur le produit ;
- le produit, y compris son interface utilisateur, devra comporter des caractéristiques et des fonctions permettant aux personnes handicapées d'accéder au produit, de le percevoir, de l'utiliser, de le comprendre et de le commander ;
- le cas échéant, les services d'assistance (services d'aide, centres d'appel, assistance technique, services de relais et services de formation) fourniront des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles.

Les exigences en matière d'accessibilité s'appliqueront uniquement dans la mesure où la conformité : i) n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service entraînant une modification fondamentale de la nature de celui-ci; et ii) n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

La directive prévoit des exigences et obligations moindres pour les microentreprises qui exercent leur activité dans le domaine de la fabrication, de l'importation ou de la distribution des produits relevant de son champ d'application. Les microentreprises sont toutes encouragées à fournir des services qui soient conformes aux exigences énoncées dans la directive.

Solutions possibles

L'annexe II de la directive fournit une liste d'exemples indicatifs non contraignants de solutions possibles contribuant à respecter les exigences essentielles en matière d'accessibilité, comme par exemple :

- fournir des informations visuelles, tactiles et auditives pour que les personnes aveugles et les personnes sourdes puissent utiliser un terminal en libre-service ;
- inclure dans un guichet de banque automatique un connecteur logiciel et un logiciel permettant de brancher un casque qui retransmettra le texte apparaissant sur l'écran sous forme sonore ;
- permettre aux utilisateurs d'agrandir un texte, de zoomer sur un pictogramme précis ou de renforcer le contraste, pour que les personnes atteintes de déficience visuelle puissent percevoir les informations ;
- éviter les images qui clignotent, pour que les personnes atteintes d'épilepsie ne soient pas mises en danger.

Groupe de travail

La Commission établira un groupe de travail constitué des représentants des autorités de surveillance du marché, des autorités chargées de la conformité des services et des parties prenantes concernées, y compris des représentants des organisations qui représentent les personnes handicapées. Le groupe de travail facilitera l'échange d'informations et de bonnes pratiques et favorisera la coopération entre les autorités et les parties prenantes concernées.

Au plus tard le 28 juin 2030 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présentera un rapport sur l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 28.6.2022.

APPLICATION : à partir du 28.6.2025.

Les États membres peuvent prévoir une période transitoire sachevant le 28.6.2030, au cours de laquelle les prestataires de services pourront continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date. Les contrats de services convenus avant le 28.6.2025 peuvent courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus que cinq ans à compter de ladite date.